

A MONSIEUR

MONSIEUR

*Xubard*

Curé

A

*St. Marie*

**L**A présente Ordonnance étant la Loi qu'il faudra suivre désormais dans les cas de construction et de réparation des Eglises, &c; Monseigr. l'Evêque en fait adresser des copies à tous les Curés du Diocèse, tant pour leur usage propre que pour celui de leurs Paroisses respectives.

QUEBEC, 6 MAI, 1791.

*Alexis Goyette*  
*curé de St. Marie*